

Art. 3. — Le Comité national est chargé de :

— Créer les conditions de nature à favoriser l'augmentation de la Consommation domestique du Café par la recherche de financement du Comité technique pour la Promotion de la Consommation domestique du Café (CTPCDC) désigné ci-après « Comité technique » ;

— Valider tous les travaux et toutes les études réalisées par le Comité technique pour la Promotion de la Consommation domestique du Café.

Art. 4. — Le Comité national se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Art. 5. — Le présent arrêté sera et publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 13 décembre 2002.

DANO Djédjé Sébastien.

ARRETE n° 213 MINADER. du 13 décembre 2002 portant création et organisation du Comité national pour la Promotion de la Consommation domestique du Café en Côte d'Ivoire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

Vu le décret n° 2002-305 du 29 mai 2002 portant modification du décret n° 2001-656 du 19 octobre 2001 organisant le ministère de l'Agriculture et du Développement rural ;

Vu le décret n° 2002-398 du 5 avril 2002 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2002-466 du 3 octobre 2002 et le décret n° 2002-473 du 12 octobre 2002,

ARRETE :

Article premier. — Il est créé un Comité interministériel dit « Comité national pour la Promotion de la Consommation domestique du Café en Côte d'Ivoire » désigné ci-après « Comité national ».

Art. 2. — Le Comité national comprend :

Le ministre en charge de l'Agriculture ou son représentant,
président ;

Membres

Le ministre en charge de l'Economie et des Finances ou son représentant ;

Le ministre du Commerce extérieur ou son représentant ;

Le ministre du Commerce intérieur ou son représentant ;

La présidence du Comité national pour la Promotion de la Consommation domestique du Café en Côte d'Ivoire est assurée par le ministre en charge de l'Agriculture.